

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 31

(3^{ème} trimestre 2006)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....	3
Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration	3
Loi n° 2006-961 du 1 ^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....	3
Décret n° 2006-964 du 1 ^{er} août 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative	3
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....	3
Actes réglementaires.....	3
Arrêté n° 2006-26 du 1 ^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles	3
Arrêté n° 2006-27 du 11 juillet 2006 autorisant l'implantation de structures à Crozet (Baie du <i>La Pérouse</i> et Pointe Basse).....	4
Arrêté n° 2006-28 du 11 juillet 2006 autorisant l'implantation d'une structure à Kerguelen (Bassin de la Gazelle)	5
Arrêté n° 2006-29 du 11 juillet 2006 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul Emile Victor à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	5
Arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.....	6
Arrêté n° 2006-35 du 27 juillet 2006 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} août 2006.....	8
Arrêté n° 2006-36 du 27 juillet 2006 portant revalorisation de la rémunération des salariés des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts austraux	9
Arrêté n° 2006-37 du 1 ^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (<i>dissostichus eleginoides</i>) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.....	10
Arrêté n° 2006-38 du 3 août 2006 relatif à la suspension de la licence de pêche du <i>Cap Horn 1 1</i> du 8 au 31 août.....	15
Arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique	16
Arrêté n° 2006-47 du 31 août 2006 autorisant la campagne scientifique d'évaluation de la biomasse POKER 2006 dans la zone économique exclusive de Kerguelen	17
Arrêté n° 2006-48 du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises	18
Actes individuels	18
Arrêté n° 2006-31 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2006-2007	18
Arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2006-2007	19
Arrêté n° 2006-33 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2006-2007 ..	19
Arrêté n° 2006-34 du 21 juillet 2006 relative à la nomination du chef de district de Terre-Adélie pour la période 2006-2007	19
Arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	20
Arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier Île Bourbon à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	20
Arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	21
Arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	22
Arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	22
Arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	23
Arrêté n° 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier <i>Cap Horn 1 1 I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007.....	24
Décision n° 2006-60 du 18 juillet 2006 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> durant la rotation OP 2006/2.....	24

Décision n° 2006-65 du 10 août 2006 affectant M. Gabriel Monteville au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 26 juillet 2006.....	25
Décision n° 2006-67 du 23 août 2006 affectant M. Dominique Cancy au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2006.....	25
Décision n° 2006-68 du 23 août 2006 affectant Mlle Isabelle Morisot au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 6 août 2006.....	25
Décision n° 2006-69 du 1 ^{er} septembre 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....	26

Informations diverses	26
------------------------------------	-----------

Conventions :	26
---------------------	----

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

NOR : INTX0600037L

JORF n° 170 du 25 juillet 2006

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

NOR : MCCX0300082L

JORF n° 178 du 3 août 2006

Décret n° 2006-964 du 1^{er} août 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

NOR : JUSC0620596D

JORF n° 178 du 3 août 2006

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 fixant les zones à accès réglementé ;

Vu l'arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur de Port Jeanne d'Arc ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2003-32 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-33 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-36 du 30 octobre 2003 interdisant l'accès aux bâtiments de Port Couvreur (Kerguelen) ;

Vu l'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage de l'*Aventure II* ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1798 du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet.

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 147 du 13 septembre 1990 classant les sites de l'île Haute et de l'île du Cimetière ;

Vu la décision n° 81 du 19 juillet 1991 classant le site de l'île Australia ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I - Le mouillage

Art. 1^{er} : Pour mouiller dans la mer territoriale autour des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam, les navires de plaisance doivent en faire la demande auprès du chef de district lors d'une escale préalable dans l'un des ports suivants :

- district de Saint-Paul et Amsterdam : la Cale (base Martin-de-Viviès) ;
- district de Crozet : Port-Alfred (base Alfred Faure) ;
- district de Kerguelen : Port-aux-Français.

Art. 2 : Une taxe de mouillage doit être versée au chef de district, dont le tarif est défini par arrêté en fonction de la taille du navire.

Art. 3 : À Crozet, les zones de mouillage sont autorisées et définies par arrêté du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Art. 4 : À Kerguelen, des points de mouillage sur coffre entretenus et utilisés en priorité par les navires Taaf sont définis par arrêté.

Art. 5 : Les zones de mouillage en mer territoriale autour des îles Saint-Paul et Amsterdam ne sont pas restreintes.

Art. 6 : La pratique de la pêche est strictement interdite dans la mer territoriale autour de chaque île.

II - Accès aux îles australes

Art. 7 : Toute personne se rendant sur les îles est tenue de s'acquitter d'une taxe territoriale de séjour dont le montant est fixé par arrêté.

Art. 8 : Pour entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises, tout ressortissant étranger doit être muni de documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 9 : Tout déplacement sur les îles est soumis à autorisation préalable du chef de district concerné.

Art. 10 : Sur les îles Crozet, l'accès à certaines zones, définies par arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.

Art. 11 : À Kerguelen, l'accès à certains sites est interdit par arrêté, pour la préservation du patrimoine historique. Des zones définies par arrêté sont réglementées ou réservées à la recherche scientifique et technique.

Art. 12 : L'île Saint-Paul est classée en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine et son accès est interdit, sauf dérogation. Une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Sur l'île d'Amsterdam, le débarquement n'est possible qu'à la Cale (S 37° 47,718' E 077° 34,394').

L'accès à certaines zones, définies par arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-27 du 11 juillet 2006 autorisant l'implantation de structures à Crozet (baie de La Pérouse et pointe Basse)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Emile Victor du 26 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du chef de district ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation de bâtiments à Crozet est autorisée conformément aux demandes décrites dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE I

L'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev), Technopôle Brest Iroise – 29280 Plouzané, est autorisé à implanter une structure à Crozet, sur le site de la baie de La Pérouse (51°51'10"E – 46°27'16"S) dans les conditions suivantes :

Dates : installation à partir de la rotation du *Marion Dufresne* OP 2006/3 et enlèvement seulement pour remplacement quand la structure sera devenue obsolète.

Moyens nécessaires : hélicoptère et personnel Ipev ;

Aucune fondation : radier de bastaing ;

Emprise au sol : 2 radiers de 3,1m x 2,2m à construire ;

Description : 2 abris en fibre sur ossature métal (2,20m x 1,95m x 2,15m) de couleur blanche. Couchage pour 4 personnes + cuisine/rangement ;

Objectif : Remplacement vieil abri devenu insalubre ;
Remarque : Placé à 50m au nord-est du refuge actuellement en place qui sera enlevé lors de la même rotation. L'ancienne structure sera impérativement enlevée à l'issue des travaux ;
Zone protégée : non
Espèces protégées : non

ANNEXE II

L'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev), Technopôle Brest Iroise – 29280 Plouzané, est autorisé à implanter une structure à Crozet, sur le site de pointe Basse (51°42'53''E – 46°21'14''S) dans les conditions suivantes :
Dates : installation à partir de la rotation du *Marion Dufresne* OP 2006/3 et enlèvement seulement pour remplacement quand la structure sera devenue obsolète, si les programmes scientifiques sont toujours en cours ;
Moyens nécessaires : hélicoptère, personnel Ipev et accompagnateurs ;
Aucune fondation : radier sur pilotis déjà en place ;
Emprise au sol : un radier existant de 10m x 11m ;
Description : 2 structures en bois de couleur chêne clair à installer sur radier. Un module résine blanc à déplacer de son site actuel (sur sol) et à positionner sur le radier. Couchage pour 4 personnes + cuisine + rangement ;
Objectif : Remplacement de vieilles structures éparées et devenues obsolètes. Campement nécessaire aux programmes 109, 136 et 137 ;
Remarque : sur le site proche du campement actuel. Les anciennes structures, à l'exception d'une fillod, seront impérativement enlevées à l'issue des travaux ;
Zone protégée : Oui. Autorisation d'accès par arrêté n° 2006-29 ;
Espèces protégées : Oui. Grand Abatros, Albatros fuligineux à dos sombre, pétrels etc.

Arrêté n° 2006-28 du 11 juillet 2006 autorisant l'implantation d'une structure à Kerguelen (bassin de la Gazelle)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) du 26 juin 2006 ;
Vu l'avis favorable du chef de district ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction d'un bâtiment à Kerguelen est autorisée conformément à la demande décrite dans l'annexe 1.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE I

L'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev), Technopôle Brest Iroise – 29280 Plouzané, est autorisé à implanter une structure à Kerguelen, sur le site du Bassin de la Gazelle (69°41'06''E – 49°18'50''S) dans les conditions suivantes :
Dates : installation au plus tôt à la rotation du *Marion Dufresne* OP 2006/2 et enlèvement prévu en 2011.
Moyens nécessaires : hélicoptère, personnel Ipev et accompagnateurs ;
Aucune fondation : radier de bastaing ;
Emprise au sol : radiers de 3,0m x 3,0m ;
Description : abri en bois (2,20 m x 1,95 m x 2,15 m) de couleur rouge pour 3 personnes ;
Objectif : secours lors des trajets à pied des personnels de la base, notamment vers Port-Couvreux ou val Travers (programmes scientifiques 136, 193, 279, 408) ;
Remarque : Placé sur le site du vieil abri actuellement en place et qui sera enlevé lors de la même rotation. *Marion Dufresne* sur site de Port Couvreux ;
Zone protégée : non
Espèces protégées : non

Arrêté n° 2006-29 du 11 juillet 2006 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul Emile Victor à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;
Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Emile Victor (Ipev) en date du 26 juin ;
Vu l'avis favorable du chef de district ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) - Technopôle Brest-Iroise, BP 75 29 280 Plouzané - sont autorisés, dans le cadre de la réhabilitation du site de pointe Basse, à accéder à la zone protégée de pointe Basse (Crozet), dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par l'Ipev : un accès durant le mois de novembre 2006, pour une période de 15 jours.

Art. 2 : L'accès à la zone protégée sera limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi par l'Ipev. La plus grande attention devra être portée afin de limiter le piétinement des zones humides. L'accès aux colonies d'espèces protégées n'est pas autorisé au motif de la mission ci-décrite.

Art. 3 : Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération devront être fixés par le chef de district, en particulier pour des raisons de sécurité de l'expédition.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles éparses de l'Océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant les programmes scientifiques relatifs aux populations de poissons d'eau douce ;

Considérant la nécessité de pérenniser une activité de loisirs en plein air bénéfique aux personnels des missions ;

Vu l'avis favorable des chefs de districts,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE I- / REGLEMENTATION

Art. 1^{er} : La pêche aux salmonidés (truites, saumons, ombles) est autorisée, dans le respect des règles du présent arrêté, de telle manière à ne pas porter atteinte à la pérennité des espèces ciblées et permettre ainsi la poursuite des études scientifiques et la pérennité d'un loisir de pêche.

Art. 2 : Toute personne physique ou tout organisme souhaitant introduire un engin de pêche dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises doit en obtenir, préalablement à son départ, l'autorisation du préfet, administrateur supérieur.

Art. 3 : Les périodes d'ouverture sont fixées en considération de l'époque de reproduction et du comportement des différentes espèces piscicoles :

I- / à Kerguelen, dans le ruisseau de la Ferme et dans les étangs de la Sablière, de la Décharge et des Collets, la pêche est autorisée toute l'année ;

II- / à Kerguelen, dans les rivières situées sur la côte nord de la péninsule Courbet, entre le val de l'Ouest et la rivière des Cataractes, la pêche est autorisée toute l'année, uniquement par accès pédestre depuis Port-aux-Français, pour une consommation sur site ;

III- / à Kerguelen, dans les rivières du Sud, des Américains et Phonolite, la pêche est autorisée du premier samedi de juin au premier dimanche de mars ;

IV- / à Kerguelen, dans les rivières, étangs et lacs non visés par les alinéas I à III du présent article, la pêche est autorisée du quatrième samedi d'octobre au premier dimanche de mars ;

V- / à Crozet, la pêche est autorisée du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de mars ;

VI- / le chef de district peut interdire la pêche dans certaines parties de cours ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.

Sont désignés comme rivières, les rivières et leurs affluents ;

Sont désignés comme lacs et étangs, les lacs et étangs et leurs affluents.

Art. 4 : I- / La taille minimale de capture, correspondant à la taille de migration, est de 18 cm.

II- / Le poisson est mesuré du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- / Les poissons pêchés dont la longueur est inférieure à la taille minimale doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Art. 5 : I- / Les salmonidés font l'objet d'un nombre limite de captures fixé à cinq par pêcheur et par sortie, définie comme étant un séjour continu hors base.

II- / Ce nombre de captures peut être diminué par décision écrite du chef de district après avis de la commission de la pêche en eau douce du district.

III- / Le chef de district, après avis de la commission de la pêche en eau douce du district, peut autoriser ponctuellement une pêche à destination collective dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

IV- A Crozet, le nombre total des prises ne pourra excéder cent par période d'ouverture.

Art. 6 : Seules sont autorisées la pêche au lancer à la cuillère tournante ou ondulante et la pêche à la mouche fouettée.

Art. 7 : Sont interdits :

I- le transport de salmonidés vivants d'un site à l'autre,

II- la pêche de salmonidés en estuaire et en mer,

III- la transformation des salmonidés (fumage, congélation) sauf sur autorisation du chef de district,

IV- tout transport hors district.

TITRE II- LA COMMISSION DE LA PECHE EN EAU DOUCE

Art. 8 : La gestion de l'activité de pêche en eau douce est confiée sur chaque district à une commission de la pêche en eau douce qui a pour attribution :

I- de définir les modalités pratiques de l'exercice de la pêche en eau douce dans le district et de la réglementation en vigueur en matière de protection des sites, de la faune et de la flore locales ;

II- de tenir à jour une liste des pêcheurs habilités ;

III- de tenir un relevé des carnets de pêche individuels des pêcheurs, tels que décrits dans l'annexe 1 du présent arrêté ;

IV- de tenir un relevé des salmonidés pêchés et consommés sur la base ;

V- de faire toute proposition utile au chef de district ou au préfet, administrateur supérieur.

Art. 9 : La commission de la pêche en eau douce constituée dans chaque district est composée des membres suivants :

- le chef de district ;
- deux hivernants nommés par le chef de district parmi des volontaires démontrant un intérêt pour la pêche en eau douce.

Lors de sa première réunion, la commission de la pêche en eau douce élit un président, qui ne peut être le chef de district, parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le chef de district ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Les réunions doivent avoir lieu au minimum une fois par semestre et font l'objet d'un compte rendu adressé au préfet.

Art. 10 : Pour être autorisé à pêcher, chaque pêcheur devra être habilité par le chef de district après avis de la commission de la pêche en eau douce.

Art. 11 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commission de la pêche en eau douce entend l'intéressé et propose toutes mesures utiles au chef de district. Le chef de district peut retirer l'habilitation à pêcher et en rend compte au préfet.

TITRE III- PRESCRIPTIONS DIVERSES

Art. 12 : L'arrêté n° 16 du 30 juillet 1985 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

*****REGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DES TAAF *****

Chaque pêcheur de la commission de la pêche en eau douce dans les TaaFs s'engage à :

- *1* observer l'arrêté en vigueur réglementant la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet dont il reconnaît avoir pris connaissance ;*
- *2* exonérer la commission et ses membres de toute responsabilité quelconque par suite de tout accident qui pourrait lui arriver ou qu'il pourrait occasionner à autrui en cours de pêche ;*
- *3* tenir à jour un carnet de pêche individuel avec les espèces pêchées (truite de mer, omble, saumon) ainsi que le nombre, date, lieu précis de pêche, taille et éventuellement le poids et le sexe ;*
- *4* transmettre le carnet de pêche individuel à la commission, à chaque demande de celle-ci ;*
- *5* respecter l'environnement et laisser propre son lieu de pêche en partant ;*
- *6* remettre délicatement à l'eau tout poisson n'ayant pas la taille réglementaire, couper le fil si l'hameçon est trop engagé ;*
- *7* montrer l'intérieur de son panier de pêche, et, éventuellement, le coffre de son véhicule pour un contrôle des prises.*

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance du présent règlement

Le à.....

Arrêté n° 2006-35 du 27 juillet 2006 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} août 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifié conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **689,51 € /m³** à compter du 1^{er} août 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-36 du 27 juillet 2006 portant revalorisation de la rémunération des salariés des

Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les grilles de salaire sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Ouvrier manœuvre	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaire brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	1 069 €
2 ^{ème} échelon	12	1 115 €
3 ^{ème} échelon	12	1 178 €
4 ^{ème} échelon	12	1 241 €
5 ^{ème} échelon		1 304 €
Ouvrier spécialisé		
1 ^{er} échelon	6	1 336 €
2 ^{ème} échelon	12	1 398 €
3 ^{ème} échelon	12	1 461 €
4 ^{ème} échelon	12	1 524 €
5 ^{ème} échelon	24	1 587 €
6 ^{ème} échelon	24	1 681 €
7 ^{ème} échelon	24	1 776 €
8 ^{ème} échelon	36	1 869 €
9 ^{ème} échelon	36	1 995 €
10 ^{ème} échelon	36	2 121 €
11 ^{ème} échelon	36	2 246 €
12 ^{ème} échelon		2 372 €
Agent de maîtrise		
1 ^{er} échelon	6	1 728 €
2 ^{ème} échelon	12	1 791 €
3 ^{ème} échelon	12	1 869 €
4 ^{ème} échelon	12	1 948 €
5 ^{ème} échelon	24	2 027 €
6 ^{ème} échelon	24	2 136 €
7 ^{ème} échelon	24	2 246 €

8 ^{ème} échelon	36	2 357 €
9 ^{ème} échelon	36	2 498 €
10 ^{ème} échelon	36	2 639 €
11 ^{ème} échelon	36	2 780 €
12 ^{ème} échelon		2 922 €
Technicien supérieur		
1 ^{er} échelon	6	2 122 €
2 ^{ème} échelon	12	2 200 €
3 ^{ème} échelon	12	2 278 €
4 ^{ème} échelon	12	2 404 €
5 ^{ème} échelon	24	2 451 €
6 ^{ème} échelon	24	2 656 €
7 ^{ème} échelon	36	2 813 €
8 ^{ème} échelon	36	2 970 €
9 ^{ème} échelon	36	3 128 €
10 ^{ème} échelon	36	3 315 €
11 ^{ème} échelon	36	3 504 €
12 ^{ème} échelon		3 692 €
Cadre		
1 ^{er} échelon	12	3 236 €
2 ^{ème} échelon	12	3 424 €
3 ^{ème} échelon	12	3 613 €
4 ^{ème} échelon	24	3 864 €
5 ^{ème} échelon	24	4 116 €
6 ^{ème} échelon	24	4 367 €
7 ^{ème} échelon	36	4 682 €
8 ^{ème} échelon	36	4 996 €
9 ^{ème} échelon		5 310 €

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et

rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres

australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la

ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine et aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Sauf dérogation du préfet, la pêche est interdite au du 15 février au 15 mars dans la zone économique exclusive de Kerguelen.

Art. 3 : Un arrêté du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (Tac) de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce Tac est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

En fin de campagne, et avec l'accord des armements concernés, le préfet peut autoriser après avis du Mnhn, dans un même district, un transfert de quotas si celui-ci reste dans le cadre du Tac.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : Seule la technique de la palangre de fond est autorisée. Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 6 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au Crossru. Sur demande du préfet, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexe VI.

Art. 7 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 8 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès au navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 heures, ou prononcer une

suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 9 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE I

Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite. Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, et délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E. / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E. / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E. / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 susvisé peut être exploité par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un sous-secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le sous-secteur est vide de tout autre navire.

Pour l'application de cette disposition, :

I. le décompte du temps d'exploitation d'un sous-secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II. est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III. Un même navire ne peut exploiter que deux sous-secteurs simultanément. Lorsque deux sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au **I.** et **II.** du présent article

s'applique indépendamment à chacun de ces sous-secteurs.

IV. Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé (le capitaine) s'assure auprès des autres navires sur zone, que le (ou les) sous-secteur(s) peu(ven)t être exploité(s).

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément. L'exploitation d'un secteur par chaque navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si la zone est vide de tout navire. Pour l'application de cette disposition,

I. le décompte de la décade d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage par le navire et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II. est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III. lorsque plusieurs secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au **I.** et **II.** du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs.

IV. Avant la mise en pêche, le capitaine s'assure auprès des autres navires sur zone, que le (ou les) secteur(s) peu(ven)t être exploité(s).

4/ I. L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises peut, après avis du Muséum National d'Histoire Naturelle (Mnhn), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté.

II. Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins, il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet de mettre en œuvre la procédure fixée au **I** du présent article.

ANNEXE II

Exercice de la pêche

1/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes:

a) interdiction de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres ;

b) interdiction de pêcher un nombre de plus de 10 % de captures de légine par palangre d'une taille inférieure à 60 cm.

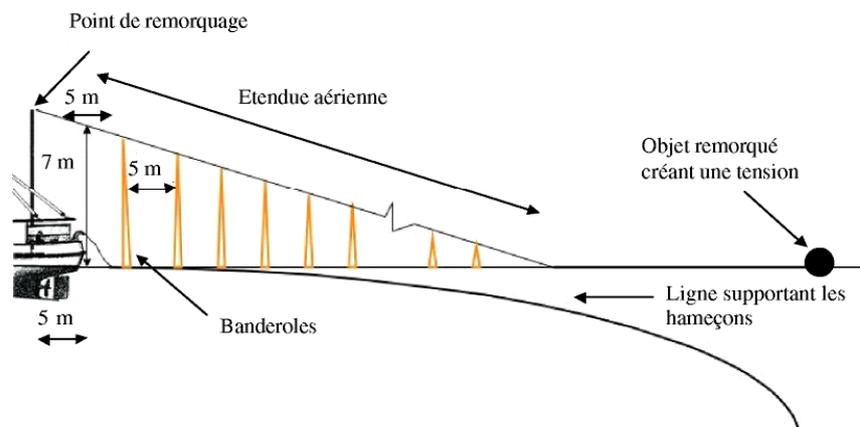
c) Dans le cas où le premier virage présente un nombre de petites légines supérieur à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu de s'éloigner de plus de 5 miles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 300 m par rapport à la sonde maximale de filage initial.

- d) obligation de ne filer les palangres que la nuit c'est-à-dire durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;
- e) pour les palangres de type manuel, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, utilisés à des intervalles de 20 m.
- f) pour les palangres de type automatique,
- obligation d'utiliser soit des lignes blanches non auto lestées auxquelles sont ajoutés des poids de 5 kg tous les 50 m, soit des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m ;
- interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés).
- g) interdiction d'effectuer des rejets d'usine:
- 30 minutes avant et pendant l'opération de filage de la palangre ;
- du même bord que l'opération de virage ;
- lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres.
- h) interdiction d'utiliser un broyeur à déchets ;

- i) obligation de compter, évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires. Les individus relâchés vivants ne sont pas pris en compte.
- j) obligation de limiter au maximum le rejet de captures sur les fonds de pêche.
- k) obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'appendice de la présente annexe.
- l) interdiction d'utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans autorisation préalable.
- m) s'abstenir de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable.
- 2/ Pour l'application de ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du Mnhn, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

APPENDICE A L' ANNEXE II

Lignes de banderoles



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces données sont indicatives et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire

ANNEXE III

Le contrôleur de pêche embarqué

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et de

l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ Le capitaine doit assurer au contrôleur la possibilité de communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le Mnhn, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans

le cadre de ses fonctions. Il garantit la confidentialité de ces communications.

3/ I. Chaque contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque ZEE, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

II. En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit.

III. A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante :

- 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté,
- 2,3 pour le poisson en filet (avec peau)
- 3,4 pour le poisson en filet sans arrêtes.

IV. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée dans la zone économique considérée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée.

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm ;
- des compteurs manuels à 4 pistes ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

ANNEXE IV

Protection de l'environnement

1/ Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

2/ Le contrôleur transmet au préfet des rapports réguliers sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

3/ Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

I. d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;

II. d'interdire à ce navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée.

4/ Le préfet informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

5/ L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradable, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Les cerclages d'emballage doivent être coupés dès qu'ils sont retirés puis incinérés. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles des Taaf.

L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est

interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

6/ Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production. Ils font l'objet d'un stockage séparé des déchets de poissons.

ANNEXE V

Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur leur carton d'emballage.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée.

3/ Un certificat de capture est préparé par l'armement et validé par le préfet conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document fait apparaître la répartition de la pêche par zone et par type de produit.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. L'original est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le détail de l'opération doit être transmis au préfet.

ANNEXE VI

Éléments à fournir par les armements à l'administration

1/ Chaque armement transmet au préfet :

- A chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S - 055°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S - 035°E et 55°S - 085°E ;

- En début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;

- Le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice I au présent arrêté ;

- Le 30 avril, un tableau sur le modèle joint en appendice II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine, et des prises accessoires depuis le 1^{er} mai de l'année précédente;

- Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.
Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra, sous huit jours terme de rigueur, le remettre au préfet.

**APPENDICE I à l'annexe VI
PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE (2... / 2 ...)
AU (date de mise à jour)**

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage :

Marée n° le ravitaillement de m3
 Marée n° le ravitaillement de m3
 Marée n° le ravitaillement de m3

APPENDICE II à l'annexe VI

Nom de l'armement :

Date :

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA
LEGINE ET DES PRISES ACCESSOIRES
DURANT LA CAMPAGNE 2.../2...**

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Espèce	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en \$ US)		
					Étêté/équeuté /éviscéré	Filet (avec ou sans peau/à préciser)	Autres (préciser)

Arrêté n° 2006-38 du 3 août 2006 relatif à la suspension de la licence de pêche du *Cap Horn 11* du 8 au 31 août

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la

République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques, et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu la licence de pêche n° 2005-89 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Cap Horn 1 I I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006 ;

Vu le compte rendu du contrôleur de pêche assermenté des Taaf en date du 11 avril 2006, faisant état de l'action de pêche exercée par le *Cap Horn 1* dans la ZEE australienne de Heard et de Mac Donald du 9 et 10 avril 2006 ;

Vu les observations du capitaine du *Cap Horn 1* et de son armement en date du 31 juillet et du 2 août 2006 ;

Considérant qu'il est manifeste qu'une infraction à l'arrêté n° 2005-22 susvisé a été constituée par le navire le *Cap Horn 1* ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La licence de pêche du navire *Cap Horn 1* susvisée est suspendue du 9 août à 00h00 au 31 août 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le contrôleur des pêches à bord du *Cap Horn 1* sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la Convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées

par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 29 mai 2006 ;

Vu les instructions du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Outre-mer et du ministère de la Pêche et de l'agriculture pour la fixation du total admissible de capture, la répartition des quotas pour la campagne 2006-2007, et déterminant, pour chaque armement la part de leur quota réservé pour la campagne d'évaluation scientifique de la biomasse, dite Poker 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007 est fixé à 6100 tonnes.

Ce Tac est réparti comme suit :

- 5000 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,
- 1100 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : A titre exceptionnel, 300 tonnes au maximum pourront être réservées à la réalisation de la campagne d'évaluation scientifique de la biomasse dite Poker 2006.

Art. 3 : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués et précisent la part du quota scientifique qui leur est imputable.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-47 du 31 août 2006 autorisant la campagne scientifique d'évaluation de la biomasse Poker 2006 dans la zone économique exclusive de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande et le cahier des charges fixé par le Muséum national d'histoire naturelle;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *l'Austral* est autorisé effectuer une campagne de pêche scientifique dans la zone économique exclusive de Kerguelen du 1^{er} septembre 2006 au 6 novembre 2006.

Art. 2 : Cette campagne, dénommée Poker 2006, est destinée à évaluer la biomasse halieutique.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *l'Austral* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Copropriété Sapmer et Armas Pêche,

Longueur : 76,60 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 69 27 17 à la Réunion.

Art. 4 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- *l'Austral* effectue une campagne d'évaluation de la biomasse dans la ZEE de Kerguelen, entre le 1^{er} septembre et le 6 novembre 2006 selon le cahier des charges établi par le Mnhn ;

- une équipe scientifique dirigée par un chef de projet désigné par le Mnhn est embarquée. Elle doit être en mesure de pouvoir communiquer à tout moment avec le préfet administrateur supérieur, les chefs de districts, le Mnhn et les autres contrôleurs de pêche embarqués ;

- le capitaine du navire prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'équipe scientifique de remplir sa mission ;

- un compte rendu hebdomadaire sera transmis par tout moyen disponible aux Taaf sous la responsabilité du chef de projet ;

- si *l'Austral* effectue des chalutages dans un secteur simultanément exploité par un palangrier autorisé, il est tenu de transmettre 48h à l'avance à ce navire la position de ses traits de chalut ainsi que ses intentions ;

- les navires autorisés présents sur zone devront alors libérer de tout matériel de pêche une zone de trois nautiques autour des positions données.

Art. 5 : Par ailleurs, les prescriptions suivantes doivent être respectées sauf autorisation du chef de projet qui en informe les Taaf :

- interdiction de pêcher dans la mer territoriale ;

- taille minimale de maille dans toute partie du filet fixée à 40 millimètres pour toutes les espèces, et à 120 mm pour la légine ;

- un maximum de 10% des captures de légine d'une taille inférieure à 60 cm ;

- une profondeur minimale de chalutage fixé à 300 m pour la légine ;

- interdiction de rejet à la mer de tout objet et déchet en matière non dégradable ;

- dénombrement et pesée de toutes les prises accessoires.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le

chef de projet, le capitaine de l'*Austral*, les contrôleurs de pêche et les capitaines des navires de pêche autorisés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-48 du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 modifié du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 15 de l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« En raison de la nature de la mission du contrôleur de pêche qui dépend de l'activité du navire sur lequel il est embarqué et peut donc l'amener à travailler tous les jours de la semaine sans respect du repos hebdomadaire et selon des horaires pouvant dépasser quarante heures par semaine, le nombre de jours de congés mensuels de cette catégorie de personnel est de dix. »

Art. 2 : Cette modification est applicable à compter du 20 août 2006.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Arrêté n° 2006-31 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Marie-France Roy est nommée chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2006.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Bernard Todisco est nommé chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2006.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-33 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mlle Anne Marchal est nommée chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois d'août 2006.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-34 du 21 juillet 2006 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Franck Gérard est nommé chef du district de terre Adélie pour quinze mois à compter du mois de décembre 2006.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement Armas Pêche pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 684 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 136 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 40 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Armas Pêche,

Longueur : 55,49 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement Armement Réunionnais pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 717 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 143 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 42 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Les Armements réunionnais,

Longueur : 55,30 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement Pêche Avenir pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 589 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 211 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 39 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Pêche Avenir,

Longueur : 46,57 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement Comata pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007,

l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 790 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;

- 160 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 47 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Comata,

Longueur : 55,49 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement Sapmer SA pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 140 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 41 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Sapmer,

Longueur : 55,49 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement Sapmer SA pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 140 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 42 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Sapmer,

Longueur : 54,30 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn 1 I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la

campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Cap Horn 1 I* de l'armement *Cap Horn 1 I* pour la campagne 2006-2007, soit du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, l'autorisant à pêcher à la palangre de fond les quantités de légine suivantes :

- 820 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;

- 170 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art 2. : Sur ce quota, 49 tonnes de légine correspondant au « quota scientifique » de ce navire, au sens de l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, seront assujettis à un droit de pêche au sens de l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, dont le montant sera fixé par un arrêté spécifique avant le 31 décembre 2006. Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.

Art 3. : Le quota scientifique sera considéré comme pêché dès la fin de la première marée.

Art 4. : Les caractéristiques du navire *Cap Horn 1 I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : armement Cap Bourbon,

Longueur : 55,49 mètres,

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen).

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-60 du 18 juillet 2006 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP 2006/2

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;
Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;
Vu l'arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Patrice Rannou, agent contractuel des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2006/2 qui se déroulera du 18 août au 15 septembre 2006. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Pascal Klein, adjoint technique du service des postes, de l'informatique et des communications est nommé adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-65 du 10 août 2006 affectant M. Gabriel Monteville au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 26 juillet 2006.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjoint Gabriel Monteville au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjoint Gabriel Monteville est affecté au service technique des Taaf à compter du 26 juillet 2006 au poste de responsable logistique.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-67 du 23 août 2006 affectant M. Dominique Cancy au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2006

Le Préfet, Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjoint Dominique Cancy au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjoint Dominique Cancy est affecté au service administratif et financier des Taaf (ressources humaines) à compter du 3 juillet 2006.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-68 du 23 août 2006 affectant Mlle Isabelle Morisot au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 6 août 2006

Le Préfet, Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjoint Isabelle Morisot au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant Isabelle Morisot est affecté au service administratif et financier des Taaf à compter du 6 août 2006 au poste de responsable du pôle « achats de fournitures, de moyens logistiques et approvisionnement des districts et du siège ».

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-69 du 1^{er} septembre 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le navire *Île de la Réunion* dans la zone économique exclusive de Kerguelen avec pour indicatif FT5XP durant la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Informations diverses

Conventions :

Une convention relative à la campagne d'évaluation de la biomasse halieutique à Kerguelen a été signée le 6 juin 2006 entre l'armement Sapmer, la copropriété quirataire du navire l'Austral et les Terres australes et antarctiques françaises.

Une convention définissant les engagements réciproques dans le fonctionnement des stations météorologiques situées sur les districts a été signée le 13 juillet 2006 entre Météo-France et les Terres australes et antarctiques françaises.

Une convention cadre relative au transport de personnes a été signée le 4 août 2006 entre les Armements de pêche Sapmer, Comata, Cap Bourbon, Armements Réunionnais, Armas Pêche, réunis au sein du Syndicat des armements réunionnais de pêcheurs congélateurs (SARPC) et les Terres australes et antarctiques françaises.

Une convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les Terres australes et antarctiques françaises a été signée le 9 août 2006 entre le préfet de la réunion (direction des services vétérinaires) et les Terres australes et antarctiques françaises.

Une convention relative à la définition des modalités pratiques de réalisation des fouilles archéologiques sous-marines et terrestres sur l'île de Tromelin, dans le cadre du projet « Esclaves oubliés », a été signée le 19 août 2006 entre l'association GRAN et les Terres australes et antarctiques françaises.

Une convention de mise à disposition de médecin interne volontaire à l'aide technique a été signée le 29 août 2006 entre le Groupe hospitalier Sud Réunion et les Terres australes et antarctiques françaises.

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : Michel CHAMPON

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 3^{ème} trimestre 2006 - N° 31 – Gratuit - Dépôt légal n°
Septembre 2006 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE